PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2021.

SONT PRÉSENTS :

Mme RAMLOT Carmen, Présidente ;

MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER-DEVAUX Annie, MAUDOIGT Claudine et M. HERBEUVAL Stéphane, PETIT Jérôme, GONRY Claude, GUISSARD Philippe, TRIBOLET François, MARION Michel, conseillers élus.

Assistés de Madame GOBLET Edith, Directrice générale

EST EXCUSE :

Mr Michel MARION, conseiller

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaires pour lutter contre le Coronavirus (Covid19), cette séance se déroule en visioconférence.

Celle-ci a pu être suivie sur la page « You tube » de la commune

https://www.youtube.com/channel/UCiI_oncT2NnuevBZll8_zjA

La séance débute à 20 h

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 04 mars 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les amendements et corrections reçues après lecture par les conseillers communaux ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 mars 2021.

2. Compte 2020 – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes établis par le Receveur régional ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte 2020 par Olivier Jacquemin, Receveur régional ;

Considérant que des subventions ont été perçues de la Région wallonne en fin d'année 2020 pour des projets qui ne pourront être engagés en 2021, à savoir :

- Subvention « POLLEC » : 72.400 €
- Subvention « Soutien régional informatique : 4.550 €
- Subvention « Régénération des forêts » : 4.000 €

Considérant que ces subventions ont été constatées au service ordinaire du compte 2020 conformément aux instructions de l'autorité de Tutelle ;

Considérant qu'il serait pertinent que ces subventions soient provisionnées pour pouvoir être reprises en 2021 lors des engagements effectués pour ces différents projets et ainsi ne pas bouleverser l'équilibre budgétaire à l'exercice propre ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Compte budgétaire	*ORDINAIRE*	*EXTRAORDINAIRE*
Droits constatés (1)	8.027.720,58 €	3.057.391,41 €
Non Valeurs (2)	106.165,75 €	0,00 €
Engagements (3)	6.442.908,20 €	3.512.477,34 €
Imputations (4)	6.070.618,66 €	1.512.793,19 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.478.646,63 €	-455.085,93 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.850.936,17 €	1.544.598,22 €

Bilan	*ACTIF*	*PASSIF*
	53.371.822,01 €	53.371.822,01 €

Compte de résultats	*CHARGES (C)*	*PRODUITS (P)*	*RESULTAT (P-C)*
Résultat courant	4.718.841,81 €	5.641.488,79 €	922.646,98 €
Résultat d'exploitation (1)	6.184.085,27 €	6.580.506,31 €	396.421,04 €
Résultat exceptionnel (2)	1.411.760,42 €	1.550.444,24 €	138.683,82 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**7.595.845,69 €**	**8.130.950,55 €**	**535.104,86 €**

Art. 2

De constituer, à titre exceptionnel, 3 provisions non prévues initialement afin de neutraliser l'impact budgétaire de dépenses qui devront être engagées en 2021 pour des projets dont les subventions ont été constatées fin 2020, à savoir :

- 879/958-01 : 72.400 € - « POLLEC »
- 104/958-01 : 4.550 € - « Soutien régional informatique »
- 640/958-01 : 4.000 € - « Régénération des forêts »

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances, au Receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

3. Adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX Projets Publics – Certification PEB

Le **C**onseil **C**ommunal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit de :

- Des communes
- De la Province
- Des CPAS
- Des intercommunales
- Des zones pluricommunales de police
- De la zone de secours
- Des régies communales et provinciales autonomes
- Et toutes personnes morales de droit privé ou public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présence délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE *à l'unanimité,*

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

4. Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin - Dossier n° 608 - Réf.: 2021-03 - Approbation principe

Le **C**onseil **C**ommunal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin" s'élève approximativement à 115.561,05 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant le modèle de contrat ci-joint entre l'auteur de projet et l'administration ;

Considérant le modèle de contrat ci-joint entre le coordinateur de sécurité et l'administration ;

Considérant que l'auteur de projet devra préalablement soumettre un avant-projet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/735-60/2017 (n° de projet 20130002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE *à l'unanimité,*

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin" pour un montant indicatif estimé à 115.561,05 € TVAC.

Article 2 : D'engager un concepteur externeetun coordinateur de sécurité externe au commencement de la procédure, suivant le modèle de contrat en annexe.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/735-60/2017 (n° de projet 20130002).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Service Finances.

5. Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin - Dossier n° 608 - Réf.: 2021-03 - Approbation des conditions

Le **C**onseil **C**ommunal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 29 avril 2021 approuvant le marché "Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin" dont le montant initial estimé s'élève à 115.561,05 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à SOMMEILLIER P. ARCHITECTE, Rue de l'Enclos, 85A à 6740 ETALLE ;

Vu la décision du Collège communal du 1er février 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 115.561,05 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-03 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOMMEILLIER P. ARCHITECTE, Rue de l'Enclos, 85A à 6740 ETALLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.317,50 € hors TVA ou 125.014,18 €, 21% TVA comprise (21.696,68 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/735-60/2017 (n° de projet 20130002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 avril 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 avril 2021 ;

DECIDE *à l'unanimité,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-03 et le montant estimé du marché "Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin", établis par l'auteur de projet, SOMMEILLIER P. ARCHITECTE, Rue de l'Enclos, 85A à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.317,50 € hors TVA ou 125.014,18 €, 21% TVA comprise (21.696,68 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/735-60/2017 (n° de projet 20130002).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : La présente délibération est transmise au service Finances pour engagement de la dépense et inscription au tableau des adjudicataires 2021.

6. Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin - Dossier n° 608 - Réf.: 2021-03 - Approbation du Plan général sécurité – santé

Le **C**onseil **C**ommunal,

Vu sa délibération de ce jour relative à « **Restauration d'un mur, Rue Saint Quentin à Montquintin** » Approbation des conditions et du mode de passation ;

DECIDE *à l'unanimité,*

D'approuver le plan général de sécurité-santé et annexe à la soumission de SIXCO, Rue de Beth, 10 à 6852 OPONT.

7. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Signature de la convention cadre de service -- IMIO/AC ROUVROY/201806

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 22 juillet 2013 relative à la création d'un nouveau site Internet avec guichet électronique pour la Commune de ROUVROY et proposant d'adhérer à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) sis rue Léon Morel à 5032 GEMBLOUX ;

Vu sa délibération datée du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à IMIO scrl et en devenant membre ;

Vu la convention cadre de service IMIO/AC ROUVROY/2013-01 datée du 14 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal 22 mars 2021 relative à l'approbation de l'offre référencée D00831/2021 d'un montant de 5.918,24€ pour l'acquisition du logiciel iA.Délib ;

Considérant le mail de madame Véronique Bouchez, assistante de direction de l'intercommunale IMIO, constatant que l'intercommunale n'était pas en possession de la convention cadre IMIO/AC ROUVROY/2018-06 du 15/06/2018, mise en place lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au RGPD ;

Considérant que cette dernière annule et remplace la convention IMIO/AC ROUVROY/2013-01 approuvé par le Conseil en date du 14 novembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature de la présente convention afin de permettre l'utilisation du logiciel i Delib à destination des utilisateurs de l'administration communale ;
Considérant qu'une partie du coût du logiciel sera financé par la part de la commune de Rouvroy dans le subside reçu dans le cadre du soutien régional octroyé par la Région wallonne aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation.

DECIDE, *à l'unanimité,*

Article unique : De signer la convention cadre de service référencée IMIO/AC ROUVROY/2018-06 avec l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) sis rue Léon Morel à 5032 GEMBLOUX.

8. HARNONCOURT : cession sans stipulation de prix parcelle SIMEON.

Le Conseil Communal,

Vu le mail du 11/08/2020 de M. Jean-Paul SIMEON, Tienne de Mont 16 à 5140 SOMBREFFE, proposant la cession, à titre gratuit, à la Commune de Rouvroy, du terrain lui appartenant cadastré ROUVROY-2e division-HARNONCOURT, A Saucue, section B n° 828F de 14 a 60 ca ;

Vu la directive Furlan, du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble – sans stipulation de prix - émanant de M. DERARD, Commissaire, Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg, Place Nestor Martin 10A – 2e étage A – 6870 SAINT-HUBERT, en date du 16/03/2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg et repris ci-dessous ;
- De mandater le Département des Comités d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte de cession d'immeuble concernant la parcelle cadastrée ROUVROY-2e division-HARNONCOURT, A Saucue, section B n° 828F, mieux qualifiée dans le projet d'acte dont mention ci-dessus **pour cause d'utilité publique** et ce en vertu de l'article 63 du décret programme du 21/12/2016 publié au Moniteur Belge du 29/12/2016 entré en vigueur le 01/01/2017.

Service Public
SPW Budget, Logistique Technologies de l'Information et de la Communication.
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
du LUXEMBOURG

Dossier n° 85047/355/1
Répertoire n°

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE
SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille vingt-et-un
Le
Nous, Mathieu DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,
Comparaissant devant nous :

1. Madame **SIMÉON Marguerite** Marie Bernadette (dite Maggy), née à Neufchâteau le 22 mars 1944, connue au registre national sous le numéro 44.03.22 014-77, épouse de Monsieur DELVAULX Xavier, domiciliée à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Sainte Gertrude, 7/0009.
Laquelle déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Philippe JENTGÈS à Wavre, le 12 juin 1990, régime non modifié à ce jour tel que déclaré. Ici représentée par Monsieur **SIMÉON Marc**, comparant sub 4 en vertu d'un acte de procuration authentique reçue par Maître Vincent Jansen, notaire à Virton, le 4 décembre 1999, dont une expédition conforme restera ci-annexée.

2. Monsieur **SIMÉON Jean-Paul** Charles Firmin Emile, né à Neufchâteau le 10 novembre 1945, connu au registre national sous le numéro 45.11.10 265-69, époux de Madame BIGONVILLE Marguerite, domicilié à 5140 SOMBREFFE, Rue Tienne-de-Mont, 16.
Lequel déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Albert JENTGÈS à Neufchâteau, le 29 juillet 1970, régime non modifié à ce jour tel que déclaré. Ici représenté par Monsieur **SIMÉON Marc**, comparant sub 4 en vertu d'un acte de procuration authentique reçue par Maître Vincent Jansen, notaire à Virton, le 4 décembre 1999, dont une expédition conforme restera ci-annexée comme dit ci-dessus.

3. Madame **SIMÉON Bernadette** Marie Jeanne Ida, née à Neufchâteau le 22 octobre 1948, connue au registre national sous le numéro 48.10.22 002-28, épouse de Monsieur DELHEUSY Jacques, domiciliée à 4681 OUPEYE, rue Jean Verkruyts, 13.
Laquelle déclare être mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Albert JENTGÈS à Neufchâteau, le 15 octobre 1971, régime non modifié à ce jour tel que déclaré. Ici représentée par Monsieur **SIMÉON Marc**, comparant sub 4 en vertu d'un acte de procuration authentique reçue par Maître Vincent Jansen, notaire à Virton, le 4 décembre 1999, dont une expédition conforme restera ci-annexée comme dit ci-dessus.

4. Monsieur **SIMÉON Marc** Louis Jacques Jean, né à Neufchâteau le 10 janvier 1954, connu au registre national sous le numéro 54.01.10 073-89, époux de Madame de MOREAU de GERBEHAYE Brigitte, domicilié à 6840 NEUFCHATEAU, rue du Château, 2.
Lequel déclare être marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY à Neufchâteau, le 13 août 1982, régime non modifié à ce jour tel que déclaré.

5. Madame **SIMÉON Marie Christine** Jeanine Alberte, née à Neufchâteau le 24 septembre 1955, connue au registre national sous le numéro 55.09.24 082-28, divorcée, domiciliée à 5670 VIROINVAL, Nismes, Rue Ainseveau, 6. Ici représentée par Monsieur **SIMÉON Marc**, comparant sub 4 en vertu d'un acte de procuration authentique reçue par Maître Vincent Jansen, notaire à Virton, le 4 décembre 1999, dont une expédition conforme restera ci-annexée comme dit ci-dessus.

Ci-après dénommés « **le comparant** » ou « **le cédant** ».
ET D'AUTRE PART,

la **COMMUNE DE ROUVROY,** identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.696.515, dont les bureaux sont situés à 6767 ROUVROY, rue du 8 Septembre, 41, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du ** dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.
Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** ».

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE ROUVROY – 2e division - HARNONCOURT

Une parcelle sise SAUCUE, actuellement cadastrée comme terre v.v., section B numéro 828 F P0000 pour une contenance de quatorze ares soixante centiares (14 a 60 ca).
Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le comparant déclare que ledit bien appartenait depuis plus de trente ans à Monsieur SIMÉON Joseph Firmin et à son épouse, Madame SIMÉON Marie Hélène Octavie.
Madame SIMÉON Marie Hélène est décédée le 30 juin 1960 laissant pour seuls héritiers ses quatre enfants, SIMÉON 1) Marie Eugénie Ida, 2) Eugène Emile Robert, 3) François Albert et 4) Joseph Firmin Jean, sous réserve de l'usufruit légal de moitié revenant à son mari survivant précité.
Mademoiselle SIMÉON Marie Eugénie Ida est décédée le 4 juin 1964 et sa succession est échue à son père, Monsieur SIMÉON Joseph Firmin à concurrence d'un quart et à ses trois frères, Messieurs SIMÉON Eugène Emile Robert, François Albert et Joseph Firmin Jean prénommés, chacun pour un quart.
Monsieur SIMÉON Joseph Firmin est décédé le 1er mai 1968 et sa succession est échue à ses trois fils prénommés, SIMÉON Eugène Emile Robert, François Albert et Joseph Firmin Jean, chacun pour un tiers.
Monsieur SIMÉON François Albert est décédé le 5 mai 1998 après avoir institué son épouse survivante, Madame VERHEGGEN Noëlle, sa légataire universelle, aux termes de son testament olographe en date du 4 février 1997, déposé au rang des minutes du Notaire Pierre Erneux à Strainchamps-Hollange (Fauvillers) le 3 juin 1998.
Monsieur SIMÉON Joseph Firmin Jean est décédé le 18 avril 1999 et sa succession est échue à son épouse survivante, Madame FRANCQ Marie-Louise pour la totalité en usufruit des biens propres tant en vertu de la loi qu'en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le Notaire Jacques Gourdet à Neufchâteau le 29 novembre 1978 et à ses cinq enfants, SIMÉON Marguerite, Jean-Paul, Bernadette, Marc et Marie-Christine, pour la nue-propriété des biens propres, chacun pour un cinquième.
Madame FRANCQ Marie-Louise a renoncé purement et simplement à l'usufruit auquel elle avait droit sur tous les biens immeubles dont le défunt était propriétaire, en tout ou en partie, sur les territoires des communes de Virton, Meix-devant-Virton et Rouvroy, suivant acte reçu par le Notaire Maus de Rolley à Neufchâteau en date du 18 juin 1999, transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le 23 juin suivant sous volume 6507 numéro 17. De telle sorte que ledit bien appartenait à SIMÉON Eugène Emile Robert pour un tiers, à VERHEGGEN Noëlle pour un tiers et à SIMÉON Marguerite, Jean-Paul, Bernadette, Marc et Marie-Christine ensemble pour un tiers, soit chacun pour un quinzième.
Aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Vincent JANSEN, à Virton, en date du 15 octobre 1999, transcrit au bureau des hypothèques d'Arlon le 21 octobre suivant sous volume 6567 numéro 8, les comparants sont devenus propriétaires indivis à concurrence d'un cinquième chacun en pleine propriété.

II.- BUT DE LA CESSION
La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour incorporation dans le domaine communal.

III.- CONDITIONS
GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE
Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.
Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.
SERVITUDES
Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.
ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE
Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.
Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.
S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.
RESERVE
Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS
Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.
Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.
Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX
La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération

VI.- MENTIONS LEGALES
URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)
Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : *"L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.".*

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg, en application de l'article D.IV.97

2° que le bien ne fait pas l'objet de permis de lotir, de permis d'urbanisation, de permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° que le ou les cédants n'ont pas, réalisé des-actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.l, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

GESTION ET ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade :**

• à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;

- • à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- • à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*lessee)*, qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- • à défaut, le propriétaire du terrain.
- 3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
- • La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- • La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :

1°) la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- • La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de la dite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- • Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
- • La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité : • ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
• ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
• concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :
5. Pour autant :
• il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
• de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
• Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme

- ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

- B. **Informations spécifiques**
- • Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- • L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols portant le numéro *** daté du *** indiquent que la parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. Lequel extrait conforme restera ci-annexé.
- • Le vendeur ou son représentant déclare qu'il **a informé le Pouvoir public**, **avant** la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes, ce que ce dernier déclare reconnaitre.
- • Le vendeur déclare, sans que le Pouvoir public exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extraits conformes**, et notamment que : - L'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
- - Aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
- - Il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

- **C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

  - Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantées, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

  - **D. Déclaration de destination des parcelles**
  - Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
  - Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner aux Biens sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter les parcelles cédées à l'usage suivant : agricole.
  - Le cédant prend acte de cette déclaration.

- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

- **E. Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon**
- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantées, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéas 2.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE
Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES
FRAIS
Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.
DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE
Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.
CERTIFICAT D'ETAT CIVIL
Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes au registre national et à la banque carrefour des entreprises.
IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.
DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE
Le comparant déclare :
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
AUTRES DECLARATIONS
Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.
DONT ACTE.
Passé à Neufchâteau,

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

9. Crèche du Mersan - Approbation du renouvellement du contrat de gestion du bâtiment

MM. Jérôme PETIT et Philippe GUISSARD – échevins – et Mmes Claudine MAUDOIGT, Béatrice DIDIER et Marie-Laure EISCHORN-ADAM – conseillères communale - et intéressés ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes telle que modifiée notamment par les lois du 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 25 décembre 2016, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 01 mars 2017 relative à la « Gestion de la crèche communale sise rue du Mersan 4A à 6767 Harnoncourt » par laquelle il marque son accord de confier la gestion de la crèche à une asbl à créer et par laquelle il approuve le projet de statuts de l'asbl à créer, approuvée par l'autorité de tutelle le 18/04/2017 et communiquée au Conseil communal le 06/05/2017 ;

Vu sa délibération du 17 août 2017 approuvant le contrat de gestion du bâtiment et de l'activité de crèche pour la crèche du Mersan à 6767 HARNONCOURT conclu pour une durée de 3 ans ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Crèche du Mersan", dont le siège social est établi à 6767 HARNONCOURT, rue du Mersan, n° 2, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0675.971.818 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation et à la mise à jour du présent contrat de gestion du bâtiment entre l'administration communale de Rouvroy et l'asbl Crèche du Mersan ;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 22 mars 2021.

DECIDE *par voix pour, voix contre et abstentions,*

Article 1er : D'approuver comme suit le renouvellement du contrat de gestion du bâtiment et de l'activité de crèche pour la crèche du Mersan sise rue du Mersan 2 à 6767 HARNONCOURT, à signer pour accord avec l'asbl Crèche du Mersan", dont le siège social est établi à 6767 HARNONCOURT, rue du Mersan, n° 2, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0675.971.818

Article 2 : De charger le Collège communal de la signature de ladite convention reproduite ci-après :

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes telle que modifiée notamment par les lois du 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 25 décembre 2016, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Crèche du Mersan", en abrégé "Crèche du Mersan, asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

*D'une part, **la Commune de ROUVROY**, dont le siège est situé à 6767 DAMPICOURT, rue du 8 septembre 41,*
Ici représentée par son collège communal, pour lequel agissent

- *Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre ;*
- *Madame Edith GOBLET, Directrice générale.*

En vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 01 mars 2017 lors de laquelle la décision est prise de confier la gestion de la « Crèche du Mersan » à une asbl et d'une autre délibération du Conseil communal prise en séance du 17 août 2017 décidant de conclure un contrat de gestion pour une durée de 3 ans.

Ci-après dénommée "la Commune"

Et

*D'autre part, **l'association sans but lucratif " Crèche du Mersan",** en abrégé "Crèche du Mersan, asbl", dont le siège social est établi à 6767 HARNONCOURT, rue du Mersan, n° 2, inscription à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0675.971.818.*
Ici valablement représentée, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge, par son Conseil d'administration, composé de :

- *M. Jérôme PETIT, en qualité d'administrateur - Président ;*
- *Mme Béatrice DIDIER, en qualité d'administrateur ;*
- *Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, en qualité d'administrateur ;*

Ci-après dénommée "l'asbl",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.
Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 4

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 5

Il est décidé par la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil communal, prise en séance du 01 mars 2017, de confier la gestion de la Crèche du Mersan à l'asbl « Crèche du Mersan ».

Article 6

L'asbl s'engage à remplir la mission telle qu'elle lui a été confiée et définie par la Commune, visée à l'article 5 du présent contrat.
Pour réaliser cette mission, l'asbl s'est assigné comme but « d'organiser et de gérer une crèche sur le territoire de la Commune de ROUVROY. Ce milieu d'accueil sera conçu en collectivité et en externat des enfants de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié » (article 3 des statuts de l'asbl).

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- *D'organiser et gérer, dans le respect des textes et normes le réglementant, une crèche d'une capacité agréée de 18 places, destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de zéro à trente-six mois, située rue du Mersan, 2 à 6767 ROUVROY-HARNONCOURT ;*
- *De prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'O.N.E.*
- *D'assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil, au projet pédagogique et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2003 portant règlementation générale des milieux d'accueil ;*
- *D'une manière générale, de respecter les dispositions règlementaires et les directives de l'O.N.E., notamment dans le cadre du code de qualité de l'accueil et du maintien de la reconnaissance par le pouvoir subsidiant, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;*
- *D'engager et de financer le personnel, ainsi que d'assurer la gestion administrative, l'encadrement et la formation de celui-ci, selon les normes et demandes de l'O.N.E. ;*
- *De conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de ses missions (Assurance responsabilité civile, etc.) ;*
- *De s'engager à respecter les obligations découlant de la mise à disposition de l'immeuble et du mobilier de la Crèche appartenant à la Commune (utilisation et gestion en bon père de famille, entretien) ;*
- *D'organiser et financer un service d'entretien pour le nettoyage des locaux ;*
- *De prendre en charge les frais de téléphonie et les frais informatique/internet (conclusion d'abonnement et consommation) ;*
- *De gérer la crèche de manière rationnelle en veillant à l'équilibre des recettes et dépenses ;*
- *De faire rapport à la Commune, chaque année en fin d'exercice, sur le bilan moral et financier de la crèche.*

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Article 7

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 8

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'asbl les moyens suivants :

- *Un subside ordinaire de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 5.000,00 euros ;*
- *Un subside variable, pour couvrir, en partie, ses frais de personnel, après déduction des subventions allouées par d'autres organismes et des participations financières des parents, selon le cadre légal (ONE), sur présentation d'une justification ;*
- *La prise en charge des frais d'entretien technique intérieur et des abords extérieurs et des frais liés aux réparations importantes et nécessaires des bâtiments mis à disposition de l'asbl ;*
- *La prise en charge des frais relatifs à la consommation d'électricité, d'eau et de chauffage.*

Cette dotation pourra être adaptée par décision du Conseil communal.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

La Commune met également, gratuitement, à la disposition de l'asbl :

- *Un immeuble affecté à la fonction de crèche sis à 6767 HARNONCOURT, Rue du Mersan, n°2, dont la capacité est de 18 enfants (0 à 3 ans), répondant, d'une manière générale, aux normes de l'O.N.E. et en ordre au niveau incendie.*
  La Commune s'engage à ce que ces locaux soient en état, équipés, pourvus de chauffage, d'eau, d'électricité, de téléphonie fixe et d'internet.
- *Du mobilier et matériel divers de puériculture (dont le détail est indiqué en annexe 1 de ce contrat)*

En outre, une police d'assurance contre l'incendie, les tempêtes, grêle et pression de neige ou de glace, les dégâts des eaux, les bris de vitre et risques liés à l'usage des lieux est conclu sans recours contre les occupants et pris en charge par la Commune et une Compagnie d'assurances ayant son siège en Belgique.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature. A l'expiration du délai, le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la signature du contrat.

Les deux parties à la convention peuvent y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 10

Conformément à l'article L1234-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD »), tout membre du Conseil communal, exerçant un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- *dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;*
- *dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.*

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Article 11

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 13

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. *est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;*
2. *affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;*
3. *contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;*
4. *met en péril les missions légales de la commune;*
5. *est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;*
6. *ne comporte plus au moins trois membres.*

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.
Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 15

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 16

En cas de dissolution de l'asbl ou de perte de la reconnaissance de l'O.N.E. par la crèche, la présente convention prendra fin de plein droit, sans préavis.

En pareil cas, la Commune retrouvera, sans délai, possession des lieux mis préalablement à disposition de l'asbl.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 18

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
La Commune, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Il sera sursis à tout octroi de subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 du CDLD, conformément à l'article L-3331-5 du CDLD.

Article 21

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, et notamment le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-34 et L3331-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 22

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 21 précité, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.
Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 23

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 8 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 24

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 25

En cas d'engagement de personnel par l'asbl, cette dernière devra en informer le Collège communal au moins un mois avant l'entretien prévu avec les candidats et devra inviter au moins un membre du Collège communal à titre de membre du jury lors cet entretien.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 27

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 29

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.
La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.
Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2018. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 septembre 2018.

Article 30

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de ROUVROY, soit à 6767 DAMPICOURT, Rue du 8 septembre 41.

Article 31

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 32

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de la Commune de ROUVROY
Rue du 8 septembre, n°41
6767 DAMPICOURT

Fait à ....., en double exemplaire, le .....

La Commune de ROUVROY

Représentée par
La Bourgmestre,
C. RAMLOT

La Directrice générale.,
E. GOBLET

L'asbl "Crèche du Mersan"

Représentée par
Administrateur et Président de l'A.S.B.L.,
J.PETIT

Administrateur,
B. DIDIER

Administrateur,
M-L. EISCHORN-ADAM

10. Fabrique d'église de Couvreux-Montquintin- Approbation des comptes de l'exercice 2020

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Couvreux-Montquintin », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 03 mars 2021 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 07 avril 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Couvreux-Montquintin » au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.421,00€	4.421,01€
19	Reliquat du compte	0,00€	11.819,99€
5	Eclairage	346,55€	288,60€

DECIDE, *à l'unanimité,,*

Article 1er : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Couvreux-Monquintin », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2021, est réformé comme suit :

RECETTES :
Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.421,00€	4.421,01€
19	Reliquat du compte	0,00€	11.819,99€

DEPENSES :
Chapitre I – Dépenses soumises relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5	Eclairage	346,55€	288,60€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.432,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.421,01€
Recettes extraordinaires totales	11.834,04€
- dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	11.819,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	860,11€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.332,30€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**16.266,05€**
Dépenses totales	**4.192,41€**
Résultat comptable	**12.073,64€**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be .

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique concerné.

11. Fabrique d'église de Lamorteau- Approbation des comptes de l'exercice 2020

Mme Annie WAGNER-DEVAUX – conseillère communale et intéressée –ne prend pas part à la délibération.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Lamorteau », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 février 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 01mars 2021 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Lamorteau » au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6) d.	Autres – produits et ustensiles d'entretien	83,50€	83,45€
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	156,00€	164,00€
45	Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique	295,45€	299,57€

DECIDE, *à l'unanimité,*

Article 1er : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Lamorteau », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 février 2021, est réformé comme suit :

DEPENSES :

Chapitre I –Dépenses relatives à la célébration du culte arrêté par l'évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6) d.	Autres – produits et ustensiles d'entretien	83,50€	83,45€
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	156,00€	164,00€

Chapitre II –Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente
I dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45	Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique	295,45€	299,57€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.794,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.758,46€
Recettes extraordinaires totales	3.893,12€
- dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	3.893,12€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.456,49€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.755,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**13.687,74€**
Dépenses totales	**4.211,84€**
Résultat comptable	**9.475,90€**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be .

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique concerné.

12. Fabrique d'église de Torgny- Approbation des comptes de l'exercice 2020

Mme Claudine MAUDOIGT – Présidente du CPAS et intéressée –ne prend pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Torgny », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Torgny » au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45	Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique	6,50€	6,05€

DECIDE, *à l'unanimité,*

Article 1er : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Torgny », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2021, est réformé comme suit :

DEPENSES :

Chapitre II –Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente
I dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45	Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique	6,50€	6,05€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.584,22€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.523,22 €
Recettes extraordinaires totales	802,71€
- dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	202,54€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.925,16€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.501,57€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	666,20 €
Recettes totales	**8.386,93€**
Dépenses totales	**5.092,93€**
Résultat comptable	**3.294,00€**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be .

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique concerné.

13. Syndicat d'initiative « Le Méridional » asbl - Approbation des comptes de l'exercice 2020

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

MM. Jérôme PETIT – échevin - et Marie-Laure EISCHORN-ADM – Conseillère communale – intéressés, se retirent, membres du Conseil d'Administration du SI « Le Méridional » asbl,

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020 octroyant une subvention en numéraire au Syndicat d'Initiative « Le Méridional » asbl – place Albert Paul 6 à 6767 TORGNY afin de lui permettre de réaliser son objet social. Le bénéficiaire devra en contrepartie transmettre son bilan et ses comptes visés par le Tribunal de Commerce ;

Considérant la transmission en date du 11 mars 2021, des comptes de l'exercice 2020 approuvés et cachetés par le greffier du tribunal de l'entreprise – division d'Arlon

VISE ET APPROUVE , *à l'unanimité,*

Comme suit, le compte du Syndicat d'initiative « Le Méridional » asbl – place Albert Paul 6 à 6767 TORGNY – les comptes de l'exercice 2020

Situation au 31 décembre 2020

Dépenses	EUR	*Recettes*	EUR
Achats		**Ventes**	
Publications	287	Publications	1.026
Boissons	6.400	Boissons	10.302
Nourriture	2.700	Nourriture	1.516
Artisanat	481	Artisanat	1.100
Editions SI	1.500	Editions SI	1.494
Activités			
Visites / Dégustations / Divers	510	**Activités**	
Artisans, groupes musicaux	807	Visites / Dégustations / Divers	1.026
Locations chapiteaux, salles,...	0	Inscriptions activitées	1.817
		Locations chapiteaux, salles, mat.	220
		Intérêts bancaires	
Frais bancaires		Intérêts	114
Intérêts, commission et frais	211		
		Cotisations	
Frais divers		Cotisations membres	720
Frais de bureaux	1.428		
Electricité	1.068	**Remboursement**	
Chauffage	731	frais postaux et emballages	88
Téléphone - Internet	936		
Eau	124	**Subsides divers**	
Frais postaux	227	Commune	40.000
Achat matériel	851	FTLB-Province	3.000
Assurances	1.227	Sponsors et subv. Divers	0
Frais promotions	155	CGT	0
Abonnements et cotisations	141	APAQW	0
Frais de publication légale	134		
Salaires (Salaires+UCM+ONSS)	27.417		
Boni	15.088	**Déficit**	
Total	62.421	Total	62.421

Syndicat d'initiative

Le Méridional

a.s.b.l.

place Albert Paul, 6 - 6767 Torgny
n° d'entreprise : 0440623191

Annexe au compte du 31 décembre 2020

Etat du patrimoine

Immobilisations		***6.740,64 €***
Matériel informatique	217,89 €	
Aménagement de bureau	914,34 €	
Matériel divers	5.608,41 €	
Stock marchandises		***5.778,62 €***
Liquidités		***81.689,42 €***
Caisse S.I.	4.810,41 €	
Compte courant	23.464,53 €	
Compte épargne	53.414,48 €	
		94.208,68 €

Règles d'évaluation :

1) Les immobilisations ont été évaluées comme suit :
   - Matériel informatique : Amortissement linéaire sur 3 ans
   - Mobilier de bureau et matériel divers : Amortissement linéaire sur 5 ou 10 ans
   - Aménagement de bureau : Amortissement linéaire sur 10 ans
2) Le stock a été évalué au prix d'acquisition des marchandises

DROITS

Le solde du subside communal 2019 de 10.000 € a été perçu en 2020
et le solde du subside communal 2020 de 10.000 € reste à percevoir au 31/12/2020.

ENGAGEMENTS

Des charges salariales relative à 2020 pour 3.433,72 € ont été payées en janvier 2021

Signature Président :

Signature Trésorier :

14. Musées Gaumais - intervention communale dans la rémunération du personnel des pour l'exercice 2021

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

Vu le courrier daté du 23 janvier 2019 de Monsieur Jean-Marie YANTE, Président de l'asbl « Musées Gaumais » – rue d'Arlon 38-40 à 6760 VIRTON -, dans lequel il joint le décompte des cotisations communales pour l'exercice 2020 qui lui est transmis par la Province de Luxembourg répondant à la convention de base de 1983 ;

Considérant qu'au titre de partenariat, le Musée Gaumais offre la gratuité d'entrée à tous les élèves de l'enseignement obligatoire ainsi que, le premier dimanche de chaque mois d'avril à novembre, à l'ensemble des administrés de la Commune de Rouvroy ;

Considérant qu'au montant repris ci-après, il convient d'ajouter le supplément de 58% accordant à la commune de Rouvroy un administrateur de droit ;

Considérant que l'avis de légalité de légalité du Receveur Régional n'est pas nécessaire ;

DECIDE, *à l'unanimité,*

De marquer son accord sur la quote-part pour l'exercice 20210 due par la Commune de Rouvroy de **6.099,64 €** - soit **3.860,53 € + 2.239,11 €** - suivant la clé de répartition des charges dans la rémunération du personnel des Musées Gaumais telle que reprise ci-après :

BASE DE CALCUL =78.911,82 EUR

- **Communes « Privilégiées » -Virton, Etalle, Rouvroy :**
  Population totale de habitants : 78.911,82 EUR x 45% = 35.510,32 EUR
  Quote-part de Rouvroy (2.108 habitants) : (35.510,32€ / 19.3390) x 2.108 = *3.860,53 EUR*

- **Autres : Habay, Florenville, Chiny, Musson, Tintigny, Saint-Léger, Meix-Devant-Virton**
  78.911,82 EUR x 25% = 19.727,96 EUR.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense est prévu à l'article 771/435-01 du budget ordinaire 2021

15. Fixation de la dotation communale au budget 2021 de la Zone de Police de Gaume (5299)

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

Vu les articles 71 à 75 de la loi du 07 décembre 1998 duquel organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelée LPI ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale et que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié à jour ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la zone de police n°5299 de Gaume approuvé à l'unanimité des membres présents par le Conseil de police du 1er mars 2021 et entré dans les services fédéraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg le 16 mars 2021 et fixant l'intervention de la Commune de ROUVROY à 268.753,53€ ;

Vu le courrier daté du 23 mars 2021 du Gouverneur de la Province de Luxembourg notifiant le présent arrêté ;

Considérant que l'avis favorable remis par monsieur Olivier Jacquemin, receveur régional de la Commune de Rouvroy.

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 12 avril 2021.

DECIDE, *à l'unanimité,*

Article 1 : D'intervenir à concurrence de 268.753,53€ dans le budget 2021 de la zone de police de Gaume (5299). Les versements de la présente dotation seront effectués mensuellement.
Cette dépense sera couverte par le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2021.

Article 2 : De prévoir un extrait conforme de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

16. IDELUX EAU – Parts F – Capital à libérer : libération anticipative du solde.

Le **C**onseil **c**ommunal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier d'IDELUX EAU SC, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, daté du 10 décembre 2020, demandant si, dans le cadre de la problématique des intérêts négatifs pour les communes ayant des liquidités excédentaires sur les comptes, la Commune souhaiterait éventuellement procéder au remboursement anticipé des participations prises dans le cadre du réseau égouttage à hauteur de 309.725,00 euros ;

Vu l'avis du Receveur régional, Monsieur Olivier JACQUEMIN, estimant que cette proposition, bien que n'étant pas une solution miracle, pourrait néanmoins faire partie de « petites mesures » pouvant limiter cette nouvelle charge d'intérêts (pour cette année) ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2021 décidant de remettre un avis positif sur la proposition émise par IDELUX EAU SC ;

Vu le courrier d'IDELUX EAU SC, Madame Stéphanie HEYDEN, Présidente, Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, daté du 23 mars 2021, références 2021/420/EPU999/03/MT, l'informant que, s'appuyant sur la position de la Société Publique de Gestion de l'Eau qui accepte, actuellement, une libération miroir à son niveau, le Conseil d'administration IDELUX EAU SC a décidé, en sa séance du 05 février 2021, de solliciter la libération anticipée du solde des parts de type F souscrites au sein d'IDELUX EAU SC par les communes intéressées ;

Considérant qu'IDELUX EAU SC invite la Commune de ROUVROY à libérer, pour le 30 juin 2021 au plus tard, la somme de 241.100,00 euros correspondant au décompte ci-après :

IDELUX EAU : Parts F Commune de ROUVROY	**Montants souscrits**	**Montants libérés à 2020**	**Solde à libérer**
Souscription 2009	43.400,00	23.925,00	19.475,00
Souscription 2011	124.875,00	56.250,00	68.625,00
Souscription 2013	30.575,00	10.750,00	19.825,00
Souscription 2014	85.425,00	25.650,00	59.775,00
Souscription 2015	16.525,00	4.150,00	12.375,00
Souscription 2018	67.825,00	6.800,00	61.025,00
Total	368.625,00	127.525,00	**241.100,00**

Considérant l'intérêt financier pour la Commune notamment par l'extinction d'une dette anticipativement, et ce, sans indemnités ;

Vu l'avis de légalité sollicité conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et rendu le 20 avril 2021 (référence 18/2021) par Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur Régional, avis qui est favorable moyennant les remarques suivantes : « Il conviendra de porter le crédit budgétaire au montant total de 241.100,00 euros lors de la prochaine modification budgétaire. Cette libération ne pourra ainsi être effectuée qu'après approbation de cette M.B. par l'Autorité de Tutelle. » ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,
DECIDE :

1. De marquer son accord pour libérer anticipativement au profit d'IDELUX EAU SC le solde restant de **241.100,00 euros** des parts de type F souscrites au sein d'IDELUX EAU SC dans le cadre du réseau égouttage, **sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.**
2. De prévoir le crédit nécessaire pour pouvoir réaliser cette opération par une adaptation du crédit à l'article 877/812-51/2021/8771 (de 18.450,00 euros à 241.100,00 euros) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire prévue en mai-juin.

Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis à IDELUX EAU SC pour information.

17. Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise du Covid-19 – exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allégement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'Horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 29 Aout 2019 approuvée le 8 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur le séjour ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 juin 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Considérant que la réduction de la taxe sur le séjour aura un impact financier de l'ordre de 1400,00€ ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 avril 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er :

De réduire, pour l'exercice 2021, de 50 % le montant de la taxe sur le séjour établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 29 Août 2019 approuvée le 8 octobre 2019.

Cette mesure aura un impact financier de l'ordre de 1400,00 euros.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Coronavirus – octroi d'une prime de soutien en faveur des indépendants, commerçants et PME installés sur le territoire de la Commune de Rouvroy – adoption du règlement – 2ème vague

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs speciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs speciaux no5 relatif à l'exercice des competences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise ;

Considérant l'ensemble des mesures prises par le Conseil National de Sécurité destinés à limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles et qu'elles touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les acteurs économiques ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus lies à leur activité principale et que, le cas échéant, seuls les activités principales seront visées par le present règlement;

Considérant que cette solidarité manifestée à tous les niveaux de pouvoirs et ce notamment par le biais de mécanismes d'indemnisation destiné à compenser partiellement la perte de revenus générée par cette situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune de Rouvroy ;

Considérant la présence d'environ 43 indépendants ou commerçants sur le territoire de la commune de Rouvroy et que par conséquent qu'il y a lieu pour la commune de soutenir les commerçants par la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour compenser partiellement la perte de revenu des commerçants impactés par une situation de force majeure ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Receveur régional en date du 20 avril 2021;

Sur proposition du collège communal lors de la séance 19 avril 2021

DECIDE, *à l'unanimité,* **D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

RÈGLEMENT COMMUNAL OCTROYANT UNE INDEMNISATION DE SOUTIEN À DESTINATION DES COMMERCANTS, INDÉPENDANTS ET PME DONT L'ACTIVITÉ A ÉTÉ AFFECTÉE PAR LA CRISE SANITAIRE LIÉ AU COVID-19

Article 1 - Objet
Dans les limites du présent règlement et du budget disponible, le Collège communal de Rouvroy attribue une indemnité unique aux indépendants, commerçants et PME dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la crise lié au COVID-19.

Article 2 - Champ d'application et définitions

§1er Pour pouvoir bénéficier de cette indemnisation, le demandeur doit être :

- « Travailleur indépendant » : Toute personne physique qui exerce, une activité professionnelle **à titre principal,** pour laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, et dont l'activité principale est exercée sur le territoire de la Commune de Rouvroy en date du 1er octobre 2020
- « Commerçants et PME » : Être une micro entreprise telle que visées à l'article 3, paragraphes 3 et 5, du Décret du 11 mars 2014 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, soit est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros. De plus, son siège social doit est situé sur le territoire de la Commune de Rouvroy en date du 1er octobre 2020.

§.2 Mais également répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, sur le territoire de la commune de Rouvroy depuis le 1er octobre 2020 et requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti ;
- Ne pas avoir fait aveu de faillite au moment de la demande de prime ;
- Avoir fait l'objet d'une fermeture imposée par le Conseil national de Sécurité suite à la crise sanitaire du Covid-19 d'au moins 10 jours consécutif entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021 ;
- Ne pas bénéficier de revenus de remplacement lors de cette période à l'exception du droit passerelle (chômage, retraite,....) ;
- Fournir la preuve d'une demande de prime Covid-19 ou de droit passerelle jugée recevable par l'autorité compétente pour une période se situant entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021.

§3. Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

- Les indépendants établis au titre d'activité complémentaire ;
- Les associations et ASBL qui ont reçu un subside annuel de fonctionnement de la part de la commune de Rouvroy en 2019 ;

- Les entreprises qui ne disposent pas de la personnalité juridique ;
- Les entreprises ou indépendants qui étaient en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution avant le 1er octobre 2020 ;
- Les entreprises ou indépendants des secteurs suivants :
    - Agriculture ;
    - Professions libérales ;
    - Banques et assurances ;
    - Energie.

Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire

Le montant de l'indemnisation est fixé à 1.000,00 €.

La prime communale sera liquidée en une seule fois en faveur du demandeur après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées par ordre chronologique d'arrivée du dossier complet.

Article 4 - Procédure

§1. La demande doit être introduite par un formulaire officiel établi par la commune de Rouvroy. Ils sont délivrés sur simple demande auprès de l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet www.rouvroy.be .

§2. La demande peut être introduite avec les différentes pièces justificatives jusqu'au 31 août 2021.

§3. La demande d'indemnité comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;
2° le numéro d'entreprise du commerçant lorsque celui-ci est enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises ;
3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant ;
4° les données permettant à l'administration de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse mail ;
5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité est versée et l'identification du titulaire du compte ;
6° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 2 §2 du présent règlement ;
7° une attestation démontrant le bénéfice du droit passerelle ou de la prime Covid-19 pour une période se situant entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021.

§4. Le demandeur informe l'administration de tout changement intervenu après l'introduction de la demande et impactant la satisfaction des conditions d'octroi de la demande d'indemnité.

§5. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande d'indemnisation ne sera pas prise en considération.

Article 5 - Décision et paiement

§1. Le Collège communal analyse le bien-fondé de la demande, se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.
Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. Lorsque le dossier n'est pas recevable, l'Administration suspend la demande de prime et informe le demandeur qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité. Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans un délai d'un mois à dater de la date de suspension, la demande de prime est définitivement annulée.

§3. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée, au plus tard le 31 décembre 2021, par la Commune de Rouvroy sur le numéro de compte indiqué par le demandeur pour autant que la Commune de Rouvroy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé.

Article 6 – Questions, déclaration inexacte ou frauduleuse

§1. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime et les cas non prévus par le présent règlement.
Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera également réglée par le Collège communal.

§2Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime.

Article 7 – publicité

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L11331 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation de la prochaine modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de tutelle du crédit nécessaire à l'article 871119/321-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

19. Location des chasses communales de Dampicourt et Couvreux, de gré à gré, du 01 juin 2021 jusqu'au 31 mai 2030. Reconduction.

Le **C**onseil **c**ommunal,

Vu sa délibération du 06 octobre 2011 relative à la location des chasses communales de Dampicourt et Couvreux, de gré à gré à Monsieur Alain VITALI, chemin Morel 6 à 6762 SAINT-MARD, du 07 octobre 2011 au 31 mai 2021, et au cahier des charges y correspondant et d'application ;

Vu la lettre de Monsieur Alain VITALI, chemin Morel 6 à 6762 SAINT-MARD, datée du 18 février 2021, faisant part de son souhait de renouveler ce bail de location de gré à gré et demandant à connaître les conditions, notamment financières, du nouveau bail proposé ;

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton, Monsieur David STORMS, Attaché, Chef de cantonnement, rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON, émis par courriels envoyés les 08 et 16 mars 2021 :

« Le loyer est actuellement de +/- 20 euros/ha……Le lot loué à Monsieur VITALI n'est pas chassable à lui seul, ce qui veut dire que le locataire doit le compléter avec des terrains privés. Cela en diminue la valeur locative, puisqu'à part Monsieur VITALI, il est probable que personne ne puisse actuellement chasser ce lot. Vu ce morcèlement et la présence sporadique de l'espèce cerf, le loyer actuel me semble correct. Considérant que dans trois ans l'impact de la Peste Porcine Africaine sur la population de sangliers devrait s'être estompé, il me semblerait juste de proposer un loyer réduit pendant 3 ans. Ceci soit en prolongeant le bail pour 3 ans seulement, soit en prolongeant pour 9 ans dont 3 à tarif réduit…… » ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2021 par laquelle il décide de soumettre une proposition de cahier des charges, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, à Monsieur Alain VITALI, avec un loyer annuel à payer réduit de 35 % les 3 premières années et au tarif plein les 6 années suivantes ;

Vu l'accord sur ces conditions communiqué par courriel envoyé par Monsieur Alain VITALI le 08 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE de louer le droit de chasse, de gré à gré, du 01 juin 2021 au 31 mai 2030, dans les bois communaux ci-après désignés :

A. Bois

1. Bois de Couvreux (Lanau, Dessus Bois Rivaux, Croix Brabant, A la Vieille March, Sur le Haut de Chatillon, Bois Lahaut, A la Corne du Bois Brûlé) :
   58 ha 64 a 75 ca (ANNEXE A)

2. Bois de Dampicourt (Croix d'Avioth, Au-Dessus du Bois, Mont de Chatillon, Bois de Dampicourt, Plantis Monsieur, Devant le Bois, Le Pré dans le Bois, Castillon, Les Prés du Moulin) :
   46 ha 04 a 15 ca (ANNEXE B)

SOIT UN TOTAL « BOIS » : 104 ha 68 a 90 ca

B. Plaine
1. Plaine de Couvreux : 15 ha 83 a 61 ca
2. Plaine de Dampicourt : 19 a 59 ca (ANNEXE C)

SOIT UN TOTAL « PLAINE » : 16 ha 3 a 20 ca.

A Monsieur Alain VITALI, chemin Morel 6 à 6762 SAINT-MARD.
Pour le loyer annuel de 2.606,96 euros, réduit de 35 % les 3 premières années et au tarif plein les 6 années suivantes, soumis aux fluctuations de l'index, suivant les conditions du cahier des charges ci-après :

COMMUNE DE ROUVROY

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale :	*Divers bois sur Dampicourt et Couvreux*
Commune de situation :	*Rouvroy (Dampicourt - Couvreux))*
Direction de :	*ARLON* *Place Didier n° 45, 6700 Arlon* *063/58.91.64* *063/58.91.55* arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be **Directeur de Centre** *: Dominique ARNOULD a.i.*
Cantonnement de :	*Virton* *Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton* *Tél : 063/58.86.40* *Fax : 063/58.86.45* *E-mail :* *virton.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be* **Chef de Cantonnement** *: David STORMS*

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1 Cadre général

Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges

Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 Objet de la location

Article 5 Durée du bail

Article 6 Mandataire

Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

Article 8 Procédure d'adjudication

Article 9 Associés

Article 10 Domicile

Article 11 Frais d'adjudication

Article 12 Promesse de caution et caution bancaire

Article 13 Adaptation du loyer annuel

Article 14 Acquittement du loyer annuel

Article 15 Impositions

Article 16 Mise en cause du bailleur

Article 17 Surveillance du lot de chasse

Article 18 Communications et transmissions de documents

Article 19 Infractions et indemnités

Article 20 Exercice du droit de chasse

Article 21 Division du lot entre associés

Article 22 Cession de bail

Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

Article 25 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition

Article 26 Résiliation du bail de plein droit

Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 Apport et reprise d'animaux

Article 29 Circulation du gibier et clôtures

Article 30 Gestion du biotope en faveur du gibier

Article 31 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 32 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 33 Apport d'autres produits dans le lot

Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 Modes de chasse autorisés

Article 37 Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse

Article 38 Annonce des actions de chasse au public

Article 39 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse

Article 40 Équipements d'affût

Article 41 Enceintes et postes de battue

Article 42 Programmation des journées de chasse

Article 43 Régulation du tir

Article 44 Recensement du gibier

Article 45 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

Article 47 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

Article 48 Droit de chasse et récréation en forêt

Article 49 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 Délégation

Article 52 Appel

Annexes

ANNEXE I Clauses particulières

ANNEXE II Affiche

ANNEXE III Caractéristiques du lot

ANNEXE IV Modèle de soumission

ANNEXE V Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé

ANNEXE VI Acte de cautionnement

ANNEXE VII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

ANNEXE VIII Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût

ANNEXE IX Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

ANNEXE X Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages. Les bois communaux de Rouvroy en particulier jouissent du label PEFC. Aussi pour garantir au propriétaire de conserver cette certification le preneur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de gestion cynégétique permettant de satisfaire aux exigences de la charte PEFC. A la demande du propriétaire le locataire pourra être entendu lors de tout audit lié à la certification. Si à l'issue d'un tel audit, l'agrément de gestion durable devait être remis en cause pour des motifs liés à un déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier, le propriétaire pourra résilier le présent bail conformément à l'article 26.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés par le Collège Communal dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège Communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1er, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;

b) un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10 délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans son pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;

c) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1er et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;

d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;

e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

a) être une seule personne physique ;

b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse[1] ;

c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;

2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

Article 8 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le Conseil Communal. A cette fin, le Collège Communal fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.

2. Deux mois avant la date de clôture du bail mentionné à l'annexe I, le Collège Communal notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

3. Dans le premier cas, la lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :

a) une énumération des documents visés à l'article 7 ;

b) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;

c) les conditions financières fixées par le Conseil Communal (loyer annuel, etc.) ;

d) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège Communal, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.

4. Dans le second cas ou en cas de désistement du locataire sortant, le Collège Communal prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.

5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le Collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1er, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

   En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à l'alinéa 7 est d'application.

   En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à

[1] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à l'alinéa 7 est alors d'application.

6. Le Collège Communal notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1er n'est pas respectée, le Conseil Communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :

a) soit de gré à gré ;

b) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;

c) soit directement par soumissions.

Dans les cas visés sous b) et c), la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège Communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège Communal, le locataire et le ou les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège Communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.

5. Le Collège Communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

2. Le Collège Communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

C. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

c) soit d'une institution publique de crédit;

d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. <u>Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.</u>

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.

4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

B. <u>Absence de caution bancaire.</u>

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.

7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}}\text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

3. Si dans le cadre de la lutte contre une maladie de la faune sauvage, le Gouvernement wallon interdit, temporairement ou non, l'exercice du droit de chasse sur le lot ou y impose l'éradication d'une des trois espèces de grand gibier, cerf, chevreuil, sanglier, une réduction de loyer peut être accordée par le bailleur pour la saison cynégétique au cours de laquelle ces mesures sont en vigueur. En cas d'accord sur le montant de la réduction, le locataire reste responsable des dégâts causés par le grand gibier. En cas de désaccord, le bailleur résilie le bail aux conditions visées aux points a) à c). Le montant de l'indemnité visé au point c) est toutefois calculé en tenant compte de la réduction de loyer proposée. Cette résiliation n'est pas équivalente à une résiliation au tort du locataire :
a) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
b) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
c) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

4. Le point 3 n'est pas d'application lorsque les mesures prises par le Gouvernement wallon ont pris leurs effets avant l'entrée en vigueur du bail.

Article 14 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire y compris le précompte mobilier.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège Communal après avis du Directeur de Centre.

3. Le Collège Communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

a) a été agréé sans son accord préalable ;

b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;

c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;

d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;

e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège Communal, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège Communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.

2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège Communal, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège Communal, au bureau de l'Enregistrement.

3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège Communal, après avis du Directeur de Centre :

a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;

b) les échanges de territoires avec des tiers;

c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;

d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.

2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Conseil Communal à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège Communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège Communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège Communal peut résilier le bail :

a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur ;

b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse ~~de manière efficace~~, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10 si le Collège Communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail ;

f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;

g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

2. Le Collège Communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège Communal ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège Communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège Communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège Communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège Communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :

a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;

b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;

c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;

d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;

e) le mode de distribution des aliments.

2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

   A cette fin, le Collège Communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

   Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège Communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

   A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Collège Communal est seul juge :

a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;

b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés[2].

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de battue annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 39 - Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse.

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se réfèrera au glossaire repris en annexe X.

5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège Communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
2. La matérialisation des postes de tir sur le terrain est réalisée en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège Communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse en battue.

1. Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse, le locataire est tenu de réserver, durant la période d'ouverture de la chasse en battue au bois, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue n'est programmée. Toute journée de battue commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1er juin de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège Communal les dates des journées de chasse en battue ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 46 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue supplémentaires dans les cas suivants :
   a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;
   b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
   c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées.
4. Le locataire est tenu de communiquer au Chef de Cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue supplémentaires.
5. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le Chef de Cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maximas fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 45 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège Communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu naturel et agricole.
4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.
5. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège Communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;

b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

2. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège Communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

3. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège Communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.

2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège Communal.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le Conseil Communal peut déléguer le Collège Communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Collège Communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège Communal.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège Communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du Conseil Communal de toute décision du Collège Communal.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,
Le .....

Le Conseil communal,
Le 29 avril 2021

La Bourgmestre,
C. RAMLOT

La Directrice générale,
E. GOBLET

L'associé ou les associés,
Le .....

COMMUNE DE ROUVROY

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale :	*Divers bois sur Dampicourt et Couvreux*
Commune de situation :	*Rouvroy (Dampicourt – Couvreux)*

Direction de :	*ARLON* *Place Didier n° 45, 6700 Arlon* *063/58.91.64* *063/58.91.55* arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be **Directeur de Centre** : *Dominique ARNOULD a.i.*
Cantonnement de :	*Virton* *Rue Croix-le-Maire n° 17, 6760 Virton* *Tél : 063/58.86.40* *Fax : 063/58.86.45* *E-mail :*virton.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be **Chef de Cantonnement** : *David STORMS*

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 01 juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2030

Article 2 - Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé à deux.

Article 3 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).
Vu l'absence de petit gibier et les dangers du tir à balle, la chasse à la botte est interdite.

Article 4 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 48 des clauses générales)
Néant.

Article 5 - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 13, 15 et 20 des clauses générales)

NOM, Prénom *JACQUEMIN Olivier*		*Adresse complète* *C/o Commune de Rouvroy, rue du 8 septembre n° 41 à 6767 Dampicourt*
Téléphone : 063/58.86.66	*Fax : 063/58.86.73*	*E-mail : olivier.jacquemin@rouvroy.be*
Numéro de compte bancaire : IBAN administration communale - BE08 0910 0051 2513		

Article 6 - Divers.

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DES LOTS

- *Superficie du lot :*
  Section de Couvreux: 58ha 64a 75ca de bois et 16ha 01a 42ca
  Section de Dampicourt : 46ha 04a 15ca de bois de 19a 59ca de plaine
  Total : 104ha 68a 90ca de bois et 16ha 21a 01ca de plaine

- *Brève description des peuplements forestiers*
  Futaie feuillue mélangée de hêtre, Frêne, Erable, Chêne, Merisier largement majoritaire avec environ 5 ha de peuplements résineux purs (Epicea, Douglas, …)

- *Coordonnées de l'agent des forêts responsable :*
  Nathalie RAEMAEKERS : Gsm : 0474/55.22.20

- *Montant du dernier loyer annuel indexé :* **2.606,96 euros**, réduit de 35 % les 3 premières années et au tarif plein les 6 années suivantes, soumis aux fluctuations de l'index.

- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables)*
  Conseil cynégétique de Lorraine : Secrétaire THIERY Frédéric, rue du moulin 5, 6750 Mussy-la-ville.

- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :*
  - Gagnages (superficie et nombre) : *néant*
  - *Aires de repos ou de délassement (superficie et nombre) :* néant
  - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) :* néant
  - *Surface des parcelles sous clôtures :* néant
  - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) :* néant
  - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre).*
    Deux parcelles de moins d'un hectare enclavées dans le bois de Dampicourt
  - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles :* néant
  - *Nombre de miradors libres d'accès :* néant
- *Une carte reprenant les parties boisées du lot est jointe.*

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de .....

Je soussigné ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à ....*(adresse complète)*, offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de ..... *(en chiffres)* euros ....*(en toutes lettres)* euros.

Je joins en annexe :

- ❑ un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10 délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- ❑ la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- ❑ une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date) .....

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à ....*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de ..... désigne comme associé M..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .....*(adresse complète)*, lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à ....., le .....

Pour accord,

Le locataire,	Le Directeur de Centre,	L'associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à ....*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de ..... désigne comme nouvel associé M. ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .....*(adresse complète)*

en remplacement de M. ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .....*(adresse complète).*

Le nouvel associé, M. ..... déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. ..... est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à ....., le .....

Pour accord,

Le locataire,	Le Directeur de Centre,	Le nouvel associé	L'ancien associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*	*(signature)*

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse en Forêt communale de ..... (*dénomination de la forêt*) (cantonnement de .....), la ..... (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par ..... (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ..... € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de ..... si Monsieur/Madame ..... (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant ..... (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au ..... .

La ..... (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur ..... (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à .....,

le ..... .

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée ..... établie à ..... constituée par acte authentique du ..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ..... ici représentée par ..... agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par .....déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ..... , montant d'une année de loyer envers la commune de ..., représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de ..... tenue le ..... par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à ... ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de ..... , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. ..... et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ..... ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le .....et se terminent le..... .
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant[3]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1er	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1er	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1er	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1er	1.000 €
Non-respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1er	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1er	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1er	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €

[3] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Pose d'autres affiches, panneaux … sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1er, 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1er et 3	250 €
Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Action de chasse en battue lors de journées non programmées ou de journées ayant fait l'objet d'une interdiction par le Chef de Cantonnement.	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1er et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images sans autorisation, non-respect des conditions de l'autorisation	Art. 45, alinéa 4	250 € par équipement
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images en vue de la surveillance du lot	Art. 45, alinéa 5	500 € par équipement
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1er	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1er	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes	Art. 50, alinéa 1	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50, alinéa 2	500 €
Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir	Art. 50, alinéa 3	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, ... *(nom et prénoms)*, locataire du droit de chasse dans le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de ..... autorise M. ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .... , titulaire du permis de chasse n° ..... à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes *(à préciser éventuellement)* :

.....

.....

.....

.....

La présente autorisation est valable du ..... au .....

Le .....

.....

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D'AFFICHE POUR L'ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU		AU	
ENTRE	H	et	H
ENTRE	H	et	H

BATTUES

ANNEXE X

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

Chasse en battue : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.
Chasse en traque-affût	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.
Chasse à l'approche (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l'affût	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
Chasse à la botte :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
Chasse au chien courant :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
Furetage :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
Chasse « sous terre » :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

ANNEXE A

LOCATION DE LA CHASSE DU 01/06/2021 AU 31/05/2030

BOIS DE DAMPICOURT (Couvreux)

Section A

Lieu-dit	N°	Ha	a	Ca
Lanau	80		10	20
Lanau	81		38	10
Dessus Bois Rivaux	6		34	30
Bois Rivaux	79	13	07	40
Croix Brabant	126		21	20
A la vieille March	143a		29	20
Sur le Haut de Châtillon	182		21	80
	183a		19	58
	186a		25	24
	186b		22	40
	173b		8	16
	180a		83	89
Bois Lahaut	206	3	40	85
	207	2	62	12
	208a	9	41	65
	208b	23	95	95
	208c		76	28
A la Corne du Bois brûlé	450a	2	26	43
TOTAL		**58**	**64**	**75**

ANNEXE B

LOCATION DE LA CHASSE DU 01/06/2021 AU 31/05/2030

BOIS DE DAMPICOURT

Section C

Lieu-dit	N°	Ha	a	Ca
Croix d'Avioth	850b		18	30
	857a		13	40
	861e		87	00
Au-dessus du Bois	863a	3	80	90
Mont de Chatillon	864	5	10	60
	866	7	69	20
	867	2	13	90
Bois de Dampicourt	870	18	13	70
Plantis Monsieur	871	5	18	60
Devant le Bois	872		3	20
	909		9	50
Le Pré dans le bois	933a	1	33	80
Castillon	935		71	60
Les Prés du Moulin	1461b		60	45
TOTAL		**46**	**04**	**15**

ANNEXE C

LOCATION DE LA CHASSE DU 01/06/2021 AU 31/05/2030

PLAINE DE DAMPICOURT

Section A - Couvreux

Lieu-dit	N°	Ha	A	Ca
Au Bois Rivaux	72a	1	43	79
Chatillon	158a		26	94
A la Mouchière	524a	11	95	32
Au Sentier de Tillouse	546b		22	76
Grand Paquis	924a	1	94	80
TOTAL		**15**	**83**	**61**

Section C - Dampicourt

Lieu-dit	N°	Ha	A	Ca
La Ligniere	424b		19	59
TOTAL			**19**	**59**

20. Location de la chasse communale du Grand bois de ROUVROY (Harnoncourt- Lamorteau-Torgny/Devant Guéville/Saint-Mard « Laid Bois »), de gré à gré, du 01 juin 2021 au 31 mai 2024 : reconduction.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 06 octobre 2011 relative à la reconduction de la location de la chasse communale du Grand bois de ROUVROY (Harnoncourt-Lamorteau-Torgny/Devant Guéville/Saint-Mard « Laid Bois »), de gré à gré, du 01 juin 2012 au 31 mai 2021, et au cahier des charges y correspondant et d'application ;

Vu le courriel envoyé le 20 mai 2020 par Monsieur Tangui VANDENPUT, avenue Dolez 526 à 1180 UCCLE, associé de la chasse communale du Grand bois de ROUVROY, par lequel il sollicite notamment la reconduction de cette chasse de gré à gré, à son profit, avec réduction du loyer de 50% au vu des conséquences négatives impactées par l'épisode de la Peste Porcine Africaine ;

Vu l'avis rendu par courriel envoyé le 10 août 2020 par Monsieur David STORMS, Attaché, chef de Cantonnement au Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton, rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON, pour une reconduction par procédure de gré à gré pour 9 ans : « Il est évident que le sanglier reviendra assez vite sur le territoire une fois les mesures liées à la Peste Porcine Africaine levées. Une réduction de 50% pour toute la durée du bail n'est donc pas justifiée. Si le bail est reconduit pour 9 ans, il me semblerait justifié de proposer un loyer réduit de 50% les 3 premières années, puis un loyer plein les 6 dernières années. » ;

Vu le courriel envoyé le 04 février 2021 par Monsieur Tangui VANDENPUT, avenue Dolez 526 à 1180 UCCLE, associé de la précédente location à Monsieur Fernand VANDENPUT, par lequel il informe de son intérêt pour la conclusion d'un nouveau bail à son nom (son père Fernand arrêtant) du droit de chasse sur les territoires communaux d'Harnoncourt, Lamorteau et Torgny, arrivant à échéance le 31 mai 2021 ;

Vu le courriel envoyé le 18 février 2021 par Monsieur David STORMS, Attaché, chef de cantonnement au Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton, rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON, portant sur l'ajout dans le cahier des charges de clauses réglant la survenance éventuelle dans le futur d'une crise comme celle de la Peste Porcine Africaine ;

Vu le courriel envoyé le 19 février 2021 par Monsieur Tangui VANDENPUT, avenue Dolez 526 à 1180 UCCLE, par lequel il fait part de ses observations/remarques quant à la proposition de nouveau cahier des charges qui lui a été soumise pour pré-accord ;

Vu le courriel envoyé le 08 mars 2021 par Monsieur Tangui VANDENPUT, avenue Dolez 526 à 1180 UCCLE, par lequel il fait part de sa position suite à la contre-proposition lui adressée par la Commune de ROUVROY ;

Vu les deux courriels envoyés le 16 mars 2021 par Monsieur Tangui VANDENPUT, avenue Dolez 526 à 1180 UCCLE, portant sur ses propositions faites à la Commune de ROUVROY pour aboutir à un accord ;

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton, Monsieur David STORMS, Attaché,

Chef de cantonnement, rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON, émis par courriels envoyés les 08 et 16 mars 2021 :

« L'option d'une reconduction pour 3 ans seulement, à tarif réduit, me semble bonne.... »

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton, Monsieur David STORMS, Attaché, Chef de cantonnement, rue Croix-le-Maire 17 à 6760 VIRTON, émis par courriel envoyé le 26 mars 2021 : négatif par rapport à la proposition de « retour à la normale » pour fixation du loyer annuel et positif par rapport à la possibilité de sous-location ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2021 par laquelle il décide de soumettre une nouvelle proposition de cahier des charges, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, à Monsieur Tangui VANDENPUT, avec un loyer annuel fixé à 17.298,05 euros réduit de 50 % sur la durée totale du bail à conclure pour une période de 3 ans, soit du 01 juin 2021 au 31 mai 2024, soumis aux fluctuations de l'index ;

Vu l'accord conditionnel émis par courriel le 08 avril 2021 par Monsieur Tangui VANDENPUT sur ces nouvelles conditions, les trois dernières conditions posées par l'intéressé étant :

- droit de préférence au terme des trois ans ;
- pas de frais d'adjudication ;
- pas d'enregistrement et pas de droit d'enregistrement ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE de reconduire les baux de chasses sur les bois de la Commune de ROUVROY, soit :

- Harnoncourt-Lamorteau-Torgny
  Bois 397 ha 46 a 76 ca
  Plaine 135 ha 87 a 77 ca
- Devant Guéville
  Bois 14 ha 93 a 80 ca
- Saint-Mard « Laid Bois »
  Bois 19 ha 24 a 40 ca

TOTAL : 567 ha 52 a 73 ca

de gré à gré à l'associé du précédent adjudicataire, Monsieur Tangui VANDENPUT, avenue Dolez 526 à 1180 UCCLE, à dater du **01 juin 2021 et jusqu'au 31 mai 2024**, **pour une période de 3 ans**, au prix annuel de **17.298,05 euros, réduit de 50%,** soumis aux fluctuations de l'index, suivant le cahier des charges ci-après :

COMMUNE DE ROUVROY

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale :	*Grand bois*
Communes de situation :	*Rouvroy (Harnoncourt – Lamorteau – Torgny)* *Virton (Saint-Mard)*

Direction de :	*Arlon* *Place Didier n°45, 6700 Arlon* *Tél. : 063/58.91.64* *Fax : 063/58.91.55* *arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be* **Directeur de Centre** *: Dominique Arnould a.i.*
Cantonnement de :	*Virton* *Rue Croix-le-Maire n°17, 6760 Virton* *Tél. : 063/58.86.40* *Fax : 063/58.86.45* *virton.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be* **Chef de Cantonnement** *: David Storms*

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1 Cadre général

Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges

Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 Objet de la location

Article 5 Durée du bail

Article 6 Mandataire

Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

Article 8 Procédure d'adjudication

Article 9 Associés

Article 10 Domicile

Article 11 Frais d'adjudication

Article 12 Promesse de caution et caution bancaire

Article 13 Adaptation du loyer annuel

Article 14 Acquittement du loyer annuel

Article 15 Impositions

Article 16 Mise en cause du bailleur

Article 17 Surveillance du lot de chasse

Article 18 Communications et transmissions de documents

Article 19 Infractions et indemnités

Article 20 Exercice du droit de chasse

Article 21 Division du lot entre associés

Article 22 Cession de bail

Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

Article 25 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition

Article 26 Résiliation du bail de plein droit

Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 Apport et reprise d'animaux

Article 29 Circulation du gibier et clôtures

Article 30 Gestion du biotope en faveur du gibier

Article 31 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 32 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 33 Apport d'autres produits dans le lot

Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 Modes de chasse autorisés
Article 37 Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse
Article 38 Annonce des actions de chasse au public
Article 39 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse
Article 40 Équipements d'affût
Article 41 Enceintes et postes de battue
Article 42 Programmation des journées de chasse
Article 43 Régulation du tir
Article 44 Recensement du gibier
Article 45 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 47 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 48 Droit de chasse et récréation en forêt
Article 49 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 Délégation
Article 52 Appel

Annexes

ANNEXE I Clauses particulières
ANNEXE II Affiche
ANNEXE III Caractéristiques du lot
ANNEXE IV Modèle de soumission
ANNEXE V Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé
ANNEXE VI Acte de cautionnement
ANNEXE VII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges
ANNEXE VIII Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût
ANNEXE IX Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse
ANNEXE X Glossaire

Chapitre II - Dispositions générales

Article 2 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages. Les bois communaux de ROUVROY en particulier jouissent du label PEFC. Aussi pour garantir au propriétaire de conserver cette certification le preneur s'engage à mettre en œuvre des méthodes de gestion cynégétique permettant de satisfaire aux exigences de la charte PEFC. A la demande du propriétaire, le locataire pourra être entendu lors de tout audit lié à la certification. Si à l'issue d'un tel audit, l'agrément de gestion durable devait être remis en cause pour des motifs liés à déséquilibre forêt-gibier ou à une érosion de la biodiversité imputable au gibier, le propriétaire pourra résilier le présent bail conformément à l'article 26.

Article 3 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 4 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre III - Dispositions administratives

Article 5 - Objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés par le Collège Communal dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège Communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 6 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Article 7 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 8 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1er, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
   a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;

b) un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10 délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans son pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;

~~c) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1er et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;~~

d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;

e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

a) être une seule personne physique ;

b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse[4] ;

c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;

2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

Article 9 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le Conseil Communal. A cette fin, le Collège Communal fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.

2. Deux mois avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège Communal notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

3. Dans le premier cas, la lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :

   a) une énumération des documents visés à l'article 7 ;

   b) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;

   c) les conditions financières fixées par le Conseil Communal (loyer annuel, etc.) ;

   d) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

   Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège Communal, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.

4. Dans le second cas ou en cas de désistement du locataire sortant, le Collège Communal prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.

5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le Collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1er, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

   En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 7 est d'application.

   En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à alinéa 7 est alors d'application.

6. Le Collège Communal notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

---

[4] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1er n'est pas respectée, le Conseil Communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :

   a) soit de gré à gré ;

   b) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;

   c) soit directement par soumissions.

   Dans les cas visés sous b) et c), la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège Communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège Communal, le locataire et le ou les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège Communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.

5. Le Collège Communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

2. Le Collège Communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

C. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 11 - Frais d'adjudication.

~~Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.~~

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A.Origine de la promesse de caution bancaire.

1.~~Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :~~

   ~~a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;~~

~~b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);~~

~~c) soit d'une institution publique de crédit;~~

~~d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);~~

~~e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).~~

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.

Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.

Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1ère année x indice du mois de mars de l'année concernée

indice de référence

3. Si dans le cadre de la lutte contre une maladie de la faune sauvage, le Gouvernement wallon interdit, temporairement ou non, l'exercice du droit de chasse sur le lot ou y impose l'éradication d'une des trois espèces de grand gibier, cerf, chevreuil, sanglier, une réduction de loyer peut être accordée par le bailleur pour la saison cynégétique au cours de laquelle ces mesures sont en vigueur. En cas d'accord sur le montant de la réduction, le locataire reste responsable des dégâts causés par le grand gibier. En cas de désaccord, le bailleur résilie le bail aux conditions visées aux points a) à c). Le montant de l'indemnité visé au point c) est toutefois calculé en tenant compte de la réduction de loyer proposée. Cette résiliation n'est pas équivalente à une résiliation au tort du locataire :
a) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
b) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
c) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

4. Le point 3 n'est pas d'application lorsque les mesures prises par le Gouvernement wallon ont pris leurs effets avant l'entrée en vigueur du bail.

Acquittement du loyer annuel.

Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.

Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de la Commune y compris le précompte mobilier et l'enregistrement.

Mise en cause du bailleur.

La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Surveillance du lot de chasse.

Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège Communal après avis du Directeur de Centre.

Le Collège Communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

a été agréé sans son accord préalable;

commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;

commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;

ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;

adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège Communal, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Infractions et indemnités.

Le Collège Communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.

Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Exercice du droit de chasse.

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Cession de bail.

La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège Communal, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège Communal, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège Communal, après avis du Directeur de Centre :

- les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
- les échanges de territoires avec des tiers;
- les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
- les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.

Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Conseil Communal à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège Communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
Le Collège Communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Résiliation du bail de plein droit.

Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège Communal peut résilier le bail :

- en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
- si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse ~~de manière efficace~~, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10 si le Collège Communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
- si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
- si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

Le Collège Communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège Communal ne fixe un autre délai.

Décès du locataire.

En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège Communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège Communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Dispositions conservatoires

Apport et reprise d'animaux.

L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.

Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Circulation du gibier et clôtures.

L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège Communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.

Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.

Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège Communal.

Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Distribution d'aliments au grand gibier.

Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :

la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;

les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;

la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;

les endroits où les aliments peuvent être distribués;

le mode de distribution des aliments.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est autorisé dans le lot ~~et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.~~

Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Apport d'autres produits dans le lot.

A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Collège Communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.
Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège Communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.
A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

Le Collège Communal est seul juge :

des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;

des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Dispositions cynégétiques

Modes de chasse autorisés[5].

[5] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se réfèrera au glossaire repris en annexe X.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.

La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Annonce des actions de chasse au public.

Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.

Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de battue annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Équipements d'affût.

Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Enceintes et postes de battue.

4. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège Communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

5. La matérialisation des postes de tir sur le terrain est réalisée en concertation avec le Chef de cantonnement.

6. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège Communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Programmation des journées de chasse.

Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège Communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.

Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Régulation du tir.

Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

Les maximas fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Recensement du gibier.

Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Études et Inventaires du gibier tiré.

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège Communal.

Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu naturel et agricole.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation

préalable du Chef de Cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.

L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.

Dispositions de coordination

Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).

Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Droit de chasse et récréation en forêt.

La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège Communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :

toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;

du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège Communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège Communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Droit de chasse et circulation en forêt.

Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Disposition en matière d'environnement

Respect de l'environnement.

Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.

Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège Communal.

Dispositions en matière de délégation et d'appel

Délégation.

Le Conseil Communal peut déléguer le Collège Communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

Le Collège Communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège Communal.

Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège Communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du Conseil Communal de toute décision du Collège Communal.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,
Le .....

Le Conseil communal,
Le 29 avril 2021

La Bourgmestre,

C.RAMLOT

La Directrice Générale,
E. GOBLET

L'associé ou les associés,
Le .....

COMMUNE DE ROUVROY

ANNEXES

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale

Forêt communale :	*Grand bois*
Commune de situation :	*Rouvroy (Harnoncourt – Lamorteau – Torgny)* *Virton (Saint-Mard)*

Direction de :	*Arlon* *Place Didier n°45, 6700 Arlon* *Tél. : 063/58.91.64* *Fax : 063/58.91.55* *arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be* **Directeur de Centre** *: Dominique Arnould a.i.*
Cantonnement de :	*Virton* *Rue Croix-le-Maire n°17, 6760 Virton* *Tél. : 063/58.86.40* *Fax : 063/58.86.45* *virton.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be* **Chef de Cantonnement** *: David Storms*

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Objet de la location (art. 4, point 3 des clauses générales)

La Cabane de Radru est comprise dans la location et exclusivement mise à disposition du locataire les jours de battue aux conditions d'occupation habituelles : interdiction de faire du feu (excepté pour un barbecue à l'endroit prévu à cet effet) ; obligation de parking des véhicules à l'entrée du bois ; remise du site en parfait état de propreté à la fin de l'occupation (enlèvement des poubelles) ; respect du règlement d'occupation de la Cabane affiché sur place.

Article 2 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le **1er juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2024**, ceci en raison des effets négatifs de l'épisode de Peste Porcine Africaine sur la population de sangliers pour les chasseurs et la Commune.

Article 3 - Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit :
- Lot du Grand Bois : 2

Article 4 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).

Néant.

Article 5 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	Battue	Approche et affut
- Lot du Grand Bois	26	5

Article 6 - Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales)

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Nb. jours de battue	Nb. jours d'approche et affut
- Lot du Grand Bois	9 (dont 4>30/11)	30

Article 7 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 47 des clauses générales)

Néant

Article 8 - Coordonnées du bureau du Receveur et numéro de compte bancaire (not. art. 13, 15 et 20 des clauses générales)

NOM, Prénom JACQUEMIN, Olivier		Adresse complète Rue du 8 Septembre 41 6767 Dampicourt
Téléphone : 063/58.86.66	Fax : 063/58.86.73	E-mail : olivier.jacquemin@rouvroy.be
Numéro de compte bancaire : 091-0005125-13 (IBAN : BE08 0910 0051 2513)		

Article 9 - Divers :

§1 L'adjudicataire est responsable de l'entretien des layons de chasse, y compris en bordure de voirie. Sur le chemin royal et le chemin séparant les enceintes Q et V, cet entretien sera réalisé de la manière suivante :

- Fauche annuelle après le 15 septembre, à la débroussailleuse ou au broyeur, d'une bande de 2m de chaque côté du chemin ;

- Fauche alternée une année sur deux et après le 15 septembre de 50% de la surface de dégagement restante, à réaliser uniquement à la débroussailleuse ; consulter à ce sujet l'agent des forêts local.

§2 Partout où une ligne de tir borde une route régionale ou provinciale, en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, l'installation d'un mirador de battue est imposée à l'endroit de chaque poste.

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DES LOTS

Pour chaque lot, communiquer les informations suivantes :

- *Superficie du lot.*
  Harnoncourt – Lamorteau – Torgny : bois de 397ha 46a 76ca et plaine de 135ha 87a 77ca
  Saint-Mard – Devant Guéville : bois de 14ha 93a 80ca
  Saint-Mard – Laid Bois : bois de 19ha 24a 40 ca

- *Brève description des peuplements forestiers.*
  - Futaie feuillue mélangée de hêtre, frêne, érable, chêne, merisier,...

- *Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).*
  - Sylvain FRASELLE, 0475/63.18.30 (Claude FRASELLE, 0477/78.11.89, pour le Laid Bois de Saint-Mard.

- *Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques.*
  - Statistiques non représentatives, saisons 2018 à 2020 perturbées par la peste porcine africaine.

- Montant du dernier loyer annuel indexé : **17.298,05 euros. Réduit de 50%,** soumis aux fluctuations de l'index.

- *Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables)*
  - Conseil cynégétique de Lorraine, rue du Moulin 5, 6750 MUSSY-LA-VILLE (Secrétaire : Frédéric THIERY).

- *Application ~~ou non~~ du droit de préférence pour le locataire sortant.*

- *Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :*

  - *Gagnages (superficie et nombre) : zones de dégagement de voirie le long du chemin royal et du chemin séparant les enceintes Q et V.*

  - *Aires de repos ou de délassement (superficie et nombre) : pavillon des scouts et parcours VITA dans la vallée du Radru.*

  - *Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : 1 aire d'accès dans le Bois Géline, pour environ 33,50 ha.*

  - *Surface des parcelles sous clôtures : 1,50 ha (terrain communal déboisé et clôturé au-dessus de Harnoncourt).*

  - *Parcelles classées en réserve naturelle (superficie et nombre) : néant.*

  - *Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre) : néant.*

  - *Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant.*

  - *Nombre de miradors libres d'accès : néant.*

- *Trois cartes reprenant les limites du lot sont jointes.*

ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de .....

Je soussigné ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à ....*(adresse complète)*, offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de ..... *(en chiffres)* euros .... *(en toutes lettres)* euros.

Je joins en annexe :

- ❑ un extrait de casier judiciaire n° 596.1-10 délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- ❑ la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- ~~❑ une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.~~

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date) .....

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à ....*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de ..... désigne comme associé M..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .....*(adresse complète)*, lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à ....., le .....

Pour accord,

Le locataire,	Le Directeur de Centre,	L'associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à ....*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans (le lot n° ...) (lot unique)* de la Forêt communale de ..... désigne comme nouvel associé M. ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .....*(adresse complète)*

en remplacement de M. ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .....*(adresse complète)*.

Le nouvel associé, M. ..... déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. ..... est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à ....., le .....

Pour accord,

Le locataire,	Le Directeur de Centre,	Le nouvel associé	L'ancien associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*	*(signature)*

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse en Forêt communale de ..... (*dénomination de la forêt*) (cantonnement de .....), la ..... (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par ..... (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ..... € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de ..... si Monsieur/Madame ..... (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant ..... (*coordonnées complètesdu candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au ..... .

La ..... (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur ..... (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à .....,

le ..... .

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée ..... établie à ..... constituée par acte authentique du ..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ..... ici représentée par ..... agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par .....déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ..... , montant d'une année de loyer envers la commune de ..., représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de ..... tenue le ..... par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à ... ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de ..... , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. ..... et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ..... ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le .....et se terminent le..... .
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant[6]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1er	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1er	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1er	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1er	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1er	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1er	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1er	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1er	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux … sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €

[6] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1er, 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1er et 3	250 €
Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Action de chasse en battue lors de journées non programmées ou de journées ayant fait l'objet d'une interdiction par le Chef de Cantonnement.	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1er et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images sans autorisation, non-respect des conditions de l'autorisation	Art. 45, alinéa 4	250 € par équipement
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images en vue de la surveillance du lot	Art. 45, alinéa 5	500 € par équipement
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1er	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1er	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes	Art. 50, alinéa 1	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50, alinéa 2	500 €
Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir	Art. 50, alinéa 3	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné, ... *(nom et prénoms)*, locataire du droit de chasse dans le (lot n° ...) (lot unique)* de la forêt communale de ..... autorise M. ..... *(nom et prénoms)*, domicilié à .... , titulaire du permis de chasse n° ..... à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes *(à préciser éventuellement)* :

.....

.....

.....

.....

La présente autorisation est valable du ..... au .....

Le .....

.....

(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D'AFFICHE POUR L'ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU		AU	
ENTRE	H	et	H
ENTRE	H	et	H

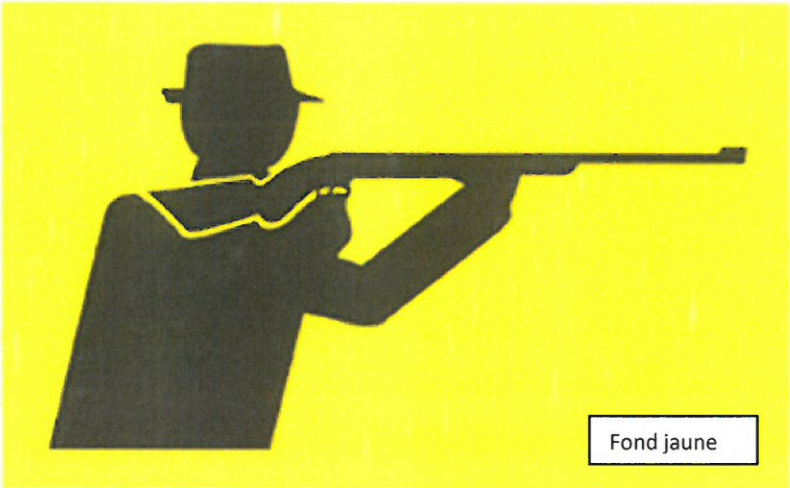

BATTUES

ANNEXE X

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

Chasse en battue : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.
Chasse en traque-affût	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.
Chasse à l'approche (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l'affût	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
Chasse à la botte :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
Chasse au chien courant :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
Furetage :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
Chasse « sous terre » :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

21. Règlement communal relatif aux cimetières communaux

Règlement des cimetières

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 08 octobre 2014 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l' administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'état civil: membre du collège communal chargé de :
    a) la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil ;
    b) la tenue des registres de la population et des étrangers.

  En cas de décès survenu sur le territoire de la commune, les missions suivantes incombent à l'officier de l'état civil:
    a) recevoir la déclaration du décès ;
    b) constater ou faire constater le décès ;
    c) rédiger l'acte de décès ;
    d) délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
    e) informer l'autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;
2) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes,...) ;
3) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4) de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5) de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6) de gérer la cartographie des cimetières ;
7) -d' inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8) de constater des défauts d'entretien ;
9) de veiller à l'affichage sur les sépultures ;
10) d' informer le conducteur des travaux :
    - des exhumations ;
    - de la liste des sépultures devenues propriété communale ;
    - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11) la tenue régulière des registres du cimetière ;
12) la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
13) la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14) la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16) d' accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les ouvriers communaux préposés aux cimetières ont pour principales attributions :

1) la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2) la surveillance des champs de repos ;
3) le contrôle du respect de la police des cimetières ;
4) la gestion du caveau d'attente ;
5) la bonne tenue du cimetière ;
6) le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
7) la surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
8) l' accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
9) la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
10) les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente ;
11) l' ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
12) la dispersion des cendres ;

13) l'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
14) l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
15) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
16) l'entretien des parcelles de dispersion ;
17) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
18) l'évacuation des déchets ;
19) l'entretien et le remplacement du matériel ;
20) l'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
21) l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
22) l'entretien de certaines sépultures ;
23) le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Article 4 : le creusement et le remblayage des fosses pour les inhumations et la remise en état des lieux seront assurés par une entreprise privée suite à l'attribution d'un marché.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance des ouvriers communaux, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par les ouvriers communaux responsables du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Rouvroy , en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'état civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : **Seul l'officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal**. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent ou de son délégué.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 18 mois du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en concession non concédée ou dans une concession qui lui appartient, ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants.
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l' administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : **L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte**. Le bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : **L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service de l'état civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : **Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en matériaux biodégradables (carton, osier, bois blanc, amidon, ...) est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. L'entreprise de pompes funèbres a dès lors l'obligation de fournir à l'administration communale l'heure de fermeture du cercueil.

Article 21 : **Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 m de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à **1,50 m en dessous du niveau du sol**. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à **60 cm au moins de profondeur** par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...)

B) Transports funèbres

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

• A À l'extérieur du cimetière :

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à ROUVROY, doit être autorisé par le bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du parquet.
Les restes mortels d'une personne décédée hors commune de ROUVROY ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du bourgmestre ou de son délégué. Le bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.

Article 27 :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du bourgmestre.
b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du bourgmestre.

• À l'intérieur du cimetière :

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les ouvriers communaux et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les ouvriers aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : **Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt**. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. **Cimetière d'Harnoncourt** : Section A n°81 B – Lieu-dit : « Aux Goutiers » - Rue de Montmédy à 6767 Harnoncourt ;
2. **Cimetière de Montquintin** : Section B n°731 C – Place Monseigneur de Hontheim à 6767 Montquintin ;
3. **Cimetière de Lamorteau** : Section C n°61 B – Lieu-dit : « Au Grand Pré » - Rue de Montmédy à 6767 Lamorteau ;
4. **Cimetière de Torgny** : Section A N°33 C – Rue Derrière-l'Eglise à 6767 Torgny ;
5. **Cimetière de Dampicourt** : Section C N°117 C – Rue de Mathon à 6767 Dampicourt ;
6. **Nouveau cimetière de Dampicourt** : Section C n°628 F – Lieu-dit : « Renachamp ». Chemin de Grihire à 6767 Dampicourt ;
7. **Parcelle des étoiles** : se trouve dans l'enceinte du cimetière de Lamorteau : Section C n°61 B – Lieu-dit : « Au Grand Pré » - Rue de Montmédy à 6767 Lamorteau ;

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé : de 8 h 00 jusqu'au coucher du soleil.

Le bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus en présence de l'ouvrier qualifié.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au samedi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

De plus, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, le week-end de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le 1er et 2 novembre, le 21 juillet, le 15 août, le 11 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières et du registre des ossuaires. Ces registres sont conformes aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : **Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications des ouvriers communaux.**

Article 35 : **Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué. L'ouvrier communal responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation qui sera transférée au service cimetières de l'administration communale.**

Article 36 : **Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**

Article 37 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 : **L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.**

Article 39 : **Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre ou de son délégué.**

Article 40 : **Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.**

Article 41 : **La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.**

Article 42 : **Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :**

1) **3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;**
2) **6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;**
3) **1 an pour la restauration d'un monument.**

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux à l'ouvrier communal qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes doivent être réitérées.

Article 43 : **En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le bourgmestre pourra prendre la décision de faire démonter le monument.**

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 44 : **La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.**

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaire(s).

Article 46 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le conseil communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion des cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un ouvrier communal.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par un ouvrier communal. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant deux toussaints sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 1 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). À cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

~~A~~ À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit

avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 53 **: L'administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur ainsi que les sépultures d'importance historique locale. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.**

Article 54 **: L'administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.**

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 **: Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans (plus 1 an d'affichage). Si le service cimetières constate l'entretien d'une sépulture non concédée, elle pourra être conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.**

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Lamorteau au sein de laquelle les sépultures sont non concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants ~~droits~~ droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 **: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.**

Article 58**: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :**

- **soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;**
- **soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;**
- **soit placées dans un columbarium qui peut recevoir une ou deux urnes maximum ;**
  en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- **soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;**
  en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- **soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.**

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par un ouvrier communal, à l'exclusion de toute autre.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par un ouvrier communal. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 10 x 5 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service de gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 63 : L'administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport de l'ouvrier responsable, le bourgmestre ou son délégué impose aux familles de venir procéder à l'entretien de leur monument funéraire.

À défaut, la commune chargera une entreprise de venir élaguer, abattre ou enlever les plantes aux frais des ayants droit. La concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 66 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 67 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, les ouvriers ramasseront ces déchets et les rassembleront sur l'emplacement de sépulture.

Article 68 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 69 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 70 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge des ouvriers communaux ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 71 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 72 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du bourgmestre ;

Article 73 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 74 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation de confort doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation de confort.

Article 75 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 : ~~A~~ À la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un mois à dater de l'expiration de la concession ;

- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms de famille des défunts.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du collège communal, après avis de la commission.

Article 80 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du collège communal.

Article 81 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent règlement, le collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du collège communal ;
8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par ordonnance de police;
9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;

10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 83 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 85 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de gestion des cimetières ainsi que le service « travaux » de la commune.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l' administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 3

CHAPITRE 2 - PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX 5

CHAPITRE 3 : GENERALITES 6

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.....6

B) Transports funèbres 9

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture 10

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES 10

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX 10

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES 11

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales 11

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE 14

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES 15

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS 15

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale.....15

Section 2 : Ossuaires 16

Section 3 : Réaffectation de monuments 16

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES 16

CHAPITRE 11 : SANCTIONS 17

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES 17

22. Agrément des dispositifs de protection contre le retour d'eau dans le réseau public de distribution.

Le **C**onseil **c**ommunal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Attendu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu'en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Attendu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agrées par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau », nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs ;

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :
- que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;
- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;
- qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par BELGAQUA.

23. asbl ZooParc Vallée de la Sûre – octroi d'une subvention

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant le courrier de Monsieur Kévin LIBAN, en date du 24 mars, et ayant pour objet une proposition de partenariat « ZooParc Vallée de la Sûre – Commune de Rouvroy » ;

Considérant que l'Association Sans But Lucratif « ZooParc conservation et loisirs » sollicite la Commune de Rouvroy pour la mise en place d'un partenariat d'une durée de 2 ans entre la commune et leur structure touristique à vocation pédagogique ;

Considérant que le ZooParc Vallée de la Sûre va entrer en travaux au début du mois de Mai 2021 pour une ouverture prévue en 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet novateur pour notre région et qui s'inscrit pleinement dans les programmes de protection européen voués à la protection des espèces menacées, tout en proposant un outil pédagogique important pour la région ;

Considérant la proposition de partenariat déjà soutenue par les communes de Fauvillers et de Léglise, qui ont votées à l'unanimité des voix l'octroi d'une subvention de 2.000 euros pour la conception ZooParc Vallée de la Sûre ;

Considérant que l'offre proposée se veut attractive pour chaque commune partenaire : 1 entrée / an durant deux ans, par enfant scolarisé dans l'une de vos écoles communales (soit deux entrées par enfant pour deux années scolaires maternelles ou primaires). À titre indicatif, le prix de groupe enfant au ZooParc Vallée de la Sûre est de 6,50 euros, l'objectif de cette démarche est de proposer une offre promotionnelle intéressante et attractive pour les communes partenaires du ZooParc Vallée de la Sûre ;

Considérant qu'un tel partenariat permettrait aux enfants des écoles communales de Rouvroy d'y avoir accès pendant les deux premières années d'activité du parc animalier, tout en donnant un coup de pouce important à la conception du ZooParc Vallée de la Sûre ;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 29 mars 2021.

DECIDE, *à l'unanimité,*

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 2 000.00 € pour l'année 2021 à asbl ZooParc de la Vallée de la Sûre sis 28A chaussée de Neufchâteau à 6640 VAUX-SUR-SÛRE

Le crédit nécessaire pour couvrir la dépense relative à la subvention sera prévu lors de la modification budgétaire n°1, à l'article 765/332-02 du budget ordinaire 2021 et 2022, sous réserve d'approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Article 2 : En contrepartie la commune de Rouvroy bénéficiera d'entrées « enfants » réparties sur 2 années afin de les utiliser pour les voyages scolaires, animations de l'Accueil Temps Libre et stages.

Article.3 : Afin d'obtenir le paiement des subventions, l'asbl ZooParc devra fournir un rapport d'activité, les résultats de l'année, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice 2021 et 2022. Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation des subventions.

Article. 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire des subventions.

Article 5 : Le bénéficiaire sera tenu d'utiliser les subventions conformément à sa finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions devront être restituées.
L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Article 6 : Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

24. asbl Sauvons Bambi – octroi d'une subvention

Le Conseil communal, *réuni en séance publique,*

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le mail de l'association « Sauvons Bambi » reçu en date du 26 mars, et ayant pour objet une demande de subvention afin de financer l'achat d'un drone équipé d'une caméra thermique afin de permettre de repérer les faons et chevreuils et ainsi éviter le massacre de ces animaux lors de fauchage par les agriculteurs ;

Considérant que l'Association « Sauvons Bambi » possède déjà 4 pour l'instant et sollicite la Commune de Rouvroy afin de leur permettre l'achat d'autres drones et ainsi sauver plus de faons sur plusieurs territoires en même temps ;

Considérant les différents reportages de la RTBF et de TV LUX expliquant les différentes opérations de sauvetage déjà réalisées ;

Considérant que le coût estimé de ce matériel s'élève à environ 4.000,00€ pièce et que l'association propose que les communes intéressées participent à hauteur de 100,00 ou 200,00€ ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet novateur pour notre région et qui s'inscrit pleinement dans les programmes de sauvegarde des animaux notamment sur le territoire de la Commune de Rouvroy ;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 12 avril 2021.

DECIDE, *à l'unanimité,*

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 200.00 € pour l'année 2021 à l'Association « Sauvons Bambi » sise place de Saint-Germain 2 à 5310 SAINT-GERMAIN afin de financer l'achat de

drones équipés de caméras thermiques afin de repérer des faons et des chevreuils et éviter le massacre de ces animaux lors de fauchages par les agriculteurs.

Le crédit nécessaire pour couvrir la dépense relative à la subvention sera prévu lors de la modification budgétaire n°1, à l'article 334/332-02 du budget ordinaire 2021, sous réserve d'approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Article.2 : La liquidation du subside se fera sur base de pièces justificatives relatives à l'achat de drones (factures) et que la liquidation du subside devra être faite en totalité avant le 31 décembre 2022.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Cédric PETIT, coordinateur du projet de l'Association « Sauvons Bambi ».

25. Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19 -Approbation

Le **C**onseil **c**ommunal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et autorisant leur tenue de manière virtuelle par téléconférence ou vidéoconférence ;

Considérant qu'à partir du 09 novembre 2020 pour le Collège communal et qu'à partir du 19 novembre 2020 pour le Conseil communal, il a été possible, eu égard au temps nécessaire à mettre les solutions logistiques en place pour ce faire, de tenir les séances de ces organes communaux par vidéoconférence ;

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la Ministre Valérie GLATIGNY a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et pour les adultes ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau lock-down ;

Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur ;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire quasi inexistant ;

Considérant que les clubs sportifs des communes rurales ne disposent pas des mêmes ressources que dans les villes ;

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs,.. ;

Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme ;

Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens ;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens ;

Considérant qu'il convient d'adresser cette motion également au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargée du financement des activités des secteurs socio-culturels et sportifs ;

Sur proposition du Conseil communal de Dour en séance du 28 janvier 2021,

Sur proposition du Collège communal de Rouvroy en séance du 01 mars 2021,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon ainsi que du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs suite à la crise du Covid-19.

Article 2 : de demander auxdits Gouvernements de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif avec un œil attentif aux entités rurales.

26. Motion sur le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois – Approbation

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'annonce faite par le Gouvernement bruxellois le 03 décembre 2020 de l'adoption en première lecture d'un avant-projet d'ordonnance introduisant une taxation kilométrique ;

Considérant qu'un péage urbain impacterait lourdement les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent à Bruxelles pour y travailler ou pour bénéficier de soins médicaux, en ce compris des habitations de la province de Luxembourg ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, un navetteur wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe du matin et du soir et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1.200 euros par an ;

Considérant qu'il est inacceptable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres régions, à fortiori dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions d'euros par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs ;

Considérant que 45% des navetteurs wallons qui se rendent à Bruxelles ont un véhicule de leasing et que beaucoup de ces sociétés de leasing ont leur siège social à Bruxelles. Elles payent donc pour près de 20 millions d'euros annuellement de taxes de circulation et de mise en circulation à la Région bruxelloise ;

Considérant qu'une démarche aussi unilatérale est inadmissible et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions ;

Considérant qu'aucunes alternatives sérieuses à la voiture individuelle n'ont été mises en place et n'ont même été envisagées. A titre d'exemple, la Région Bruxelloise ne comporte aujourd'hui que 2727 places de parking de délestage ;

Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que toute action d'une région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas respecté l'accord de coopération du 21 janvier 2011, qu'elle a pourtant signé comme la Flandre et la Wallonie ;

Considérant qu'une telle problématique doit se régler à l'échelle interrégionale et fédérale ;

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité ;

Considérant que la majorité (MR-PS-Ecolo) a rejeté la motion déposée par les députés CDH Desquesnes et Matagne en décembre 2020 qui demandait clairement au Gouvernement wallon de négocier avec le Gouvernement bruxellois pour que ce dernier n'instaure aucune taxation au kilomètre et aucun péage urbain ;

Considérant que le rejet de cette motion montre à souhait que la majorité MR-PS-Ecolo est très ambigüe sur ce sujet de la taxation au kilomètre des véhicules légers et que cette ambigüité ne sert pas les intérêts des wallons et en particuliers des habitants des zones rurales ;

Considérant que le Gouvernement wallon n'a jamais pris de délibération indiquant qu'il combattrait par tous les moyens légaux et juridiques le projet de taxations au kilomètre des véhicules légers à Bruxelles ;

Considérant que toute taxation au kilomètre des véhicules légers aurait des conséquences très négatives notamment en termes de pouvoir d'achat pour les zones rurales et donc pour les habitants de Rouvroy ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'exprimer sa totale opposition à toute taxation kilométrique des véhicules légers.

De demander au Gouvernement wallon de prendre rapidement une délibération clarifiant sa position sur la taxation au km des véhicules légers en indiquant d'une part qu'il utilisera tous les moyens légaux et juridiques contre le projet du Gouvernement bruxellois de taxation au kilomètre des véhicules légers et d'autre part qu'il n'envisage aucune taxation de ce type en Wallonie.

COMMUNICATIONS :

1. Construction d'un terrain de roller hockey à Harnoncourt– Approbation de l'avenant n°1

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNIASSANCE de l'avenant 1 du Marché « Construction d'un terrain de roller hockey à Harnoncourt » pour le montant total en plus de 38.006,55 € hors TVA ou 45.987,93 € TVA comprise.

2. Arrêté de police pris d'urgence par la Bourgmestre.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté de police pris d'urgence par la Bourgmestre :

- Arrêté de police du 31 mars 2021 concernant la circulation le 08 avril 2021 sur le chemin situé entre les routes N88 et N886, à proximité du Château d'eau à Dampicourt ;

La séance est levée à 22h15

Par le Collège :

La Directrice générale,

E. GOBLET

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre,

C. RAMLOT